

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

==-----==

ENTRE : La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président, **Jean-Claude GAUDIN**, dûment habilité par délibération n° HN001-003/16/CC du CM du 17 mars 2016,
d'une part,

ET : La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilitée par délibération n° 2014_1 du 4 avril 2014,
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°2009_A165 du Conseil Communautaire de la CPA du 23 octobre 2009 approuvant la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de deux agents administratifs de catégorie C à la Ville d'Aix-en-Provence ;

VU la délibération n°2012_A181 du Conseil Communautaire de la CPA du 29 novembre 2012 approuvant le renouvellement de la mise à disposition ;

VU la délibération n°2014_A198 du Conseil Communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 approuvant le renouvellement de la mise à disposition ;

VU la délibération n° xxxxxx du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence deux agents nécessaires à son bon fonctionnement. La liste mentionnant le nom, la catégorie et les fonctions de chacun des agents mis à disposition est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence versera aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les avantages dont ils bénéficient déjà et ceux à venir).

Conformément aux dispositions du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville d'Aix-en-Provence remboursera à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le montant de la rémunération et les charges sociales du personnel mis à disposition, sur la base d'un titre de recette émis trimestriellement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

1) Les agents mis à disposition doivent consacrer à l'exercice de leurs fonctions un nombre d'heures hebdomadaires égal à celui prévu pour l'ensemble du personnel du territoire. Les horaires leur sont indiqués en fonction des nécessités de service.

2) Leur mise à disposition sera prononcée par arrêté de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après saisine de la Commission Administrative Paritaire compétente.

3) Les fonctions exercées par les agents mis à disposition sont précisées en annexe de la présente convention.

4) Les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont délivrés et autorisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après accord de la Ville d'Aix-en-Provence.

5) Le lieu d'activité est fixé dans les locaux de la Ville d'Aix-en-Provence.

6) Durant la mise à disposition chaque agent bénéficie du régime des congés annuels et maladie prévus pour l'ensemble du personnel de la Fonction Publique Territoriale.

7) Dans l'exercice de ses fonctions, chaque agent reçoit ses instructions du Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, et est soumis à son autorité, celui-ci étant chargé de fixer l'organisation du service ainsi que celui des congés.

En cas de faute disciplinaire, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est saisie par la Ville d'Aix-en-Provence.

8) Les éventuels frais de mission des agents mis à disposition sont à la charge de la Ville d'Aix-en-Provence.

9) La Ville d'Aix-en-Provence dresse chaque année un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition qu'elle transmet à la direction des ressources humaines du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Le Comité Technique est informé chaque année des mises à disposition au sein du Territoire.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Dans le cadre de leurs missions, les agents mis à disposition bénéficient en matière d'assurance et accident de travail des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention qui entre en vigueur le 15 novembre 2016, après saisine de la Commission Administrative Paritaire compétente est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition peut intervenir au terme normal ou de manière anticipée. Les parties concernées ainsi que les agents peuvent mettre fin à la mise à disposition à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de prévenance de trois mois. Si à la fin de la mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans des fonctions identiques, ils seront affectés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait en 4 exemplaires originaux
à Aix-en-Provence,

Le

Le

**Le Président de la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Maire de la
Ville d'Aix-en-Provence**

Jean-Claude GAUDIN

Maryse JOISSAINS MASINI

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS
DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AUPRÈS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

NOM Prénom – ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPALE 2EME CLASSE

NOM Prénom – ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE

sont chargées des missions suivantes :

- effectuer les tâches courantes de secrétariat dans le respect des délais et de façon efficace,
- dactylographier les documents administratifs,
- gérer le circuit des parapheurs,
- enregistrer et trier le courrier,
- assurer la diffusion des convocations et invitations,
- assurer le suivi des plannings,
- assurer la prise de rendez-vous,
- monter des réunions et contacter les participants,
- organiser les déplacements du responsable (chauffeur)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

ENTRE : La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président, **Jean-Claude GAUDIN**, dûment habilité par délibération n° HN001-003/16/CC du CM du 17 mars 2016,
d'une part,

ET : La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilitée par délibération n° 2014_1 du 4 avril 2014,
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n° xxxxxx du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence deux agents nécessaire au bon fonctionnement du service d'instruction des permis de construire. La liste mentionnant les noms, catégories et fonctions de ces agents mis à disposition est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence versera aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les avantages dont ils bénéficient déjà et ceux à venir).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

- 1) Les agents mis à disposition doivent consacrer à l'exercice de leurs fonctions un nombre d'heures hebdomadaires égal à celui prévu pour l'ensemble du personnel du territoire. Les horaires leur sont indiqués en fonction des nécessités de service.
- 2) La mise à disposition sera prononcée par arrêté de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après saisine de la Commission Administrative Paritaire compétente.
- 3) Les fonctions exercées par les agents mis à disposition sont précisées en annexe de la présente convention.
- 4) Les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont délivrés et autorisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après accord de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 5) Le lieu d'activité est fixé dans les locaux de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 6) Durant leur mise à disposition, les agents bénéficient du régime des congés annuels et maladie prévu pour l'ensemble du personnel de la Fonction Publique Territoriale.
- 7) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents reçoivent leurs instructions du Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, et sont soumis à son autorité, celui-ci étant chargé de fixer l'organisation du service ainsi que celui des congés.
En cas de faute disciplinaire, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est saisie par la Ville d'Aix-en-Provence.
- 8) Les éventuels frais de mission des agents mis à disposition sont à la charge de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 9) La Ville d'Aix-en-Provence dresse chaque année un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition qu'il transmet à la direction des ressources humaines du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Le Comité Technique est informé chaque année des mises à disposition au sein du Territoire.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Dans le cadre de leurs missions, les agents mis à disposition bénéficient en matière d'assurance et accident du travail des mêmes garanties statutaires que le personnel du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention qui entre en vigueur le 24 septembre 2016, après saisine de la Commission Administrative Paritaire compétente est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition peut intervenir au terme normal ou de manière anticipée.
Les parties concernées ainsi que les agents peuvent mettre fin à la mise à disposition à tout moment par lettre recommandée, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Si à la fin de la mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans des fonctions identiques, ils seront affectés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait en 4 exemplaires originaux
à Aix-en-Provence,

Le

Le

**Le Président de la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Maire de la
Ville d'Aix-en-Provence**

Jean-Claude GAUDIN

Maryse JOISSAINS MASINI

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS
DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AUPRÈS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

NOM Prénom – Adjoint administratif de 1ère classe

NOM Prénom – Rédacteur Principal 2ème classe

sont chargées des missions suivantes :

1) Instruction des demandes d'autorisations :

- PC, DP, PA, DR
- Cua, Cub
- AT (patrimoine), AT (ERP)

2) Contrôle :

- conformités

3) Conseils et assistance des maires ou élus à la demande en lien avec les service de la DRAC

**CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS POUR LA GESTION DES
AUTORISATIONS D'URBANISME DES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS
DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

--==--

ENTRE : La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président, **Jean-Claude GAUDIN**, dûment habilité par délibération n° HN001-003/16/CC du CM du 17 mars 2016,
d'une part,

ET : La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilitée par délibération n° 2014_1 du 4 avril 2014,
d'autre part.

VU les dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013.628 relative à la mise en place de la convention d'instruction des autorisations des droits des sols par les services de la Ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA,

VU la délibération du n° xxxxxx du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 ;

PREAMBULE

En application de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme, les autorisations du droit des sols des communes de l'ex-Communauté du Pays d'Aix de moins de 10 000 habitants étaient jusqu'alors instruites par les services de la DDTM 13.

Or, la réforme des services de l'État a entraîné une diminution importante des moyens humains disponibles et de fait un désengagement de ces services dans ce domaine. Pour palier ce désengagement de l'État, les communes de moins de 10 000 habitants, membres du Territoire du Pays d'Aix sollicitent la prise en charge de l'instruction de leurs dossiers ADS.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite, dans le cadre de son dispositif de soutien aux communes, confier cette mission d'assistance à la Ville d'Aix-en-Provence, en raison de ses compétences et capacités propres dans ce domaine et ce en application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence mettra d'une part, à disposition de la Ville d'Aix-en-Provence, deux agents rattachés au territoire du Pays d'Aix pour l'instruction de ces dossiers et d'autre part, s'engage à rembourser à la Ville les frais de gestion en découlant, dont les modalités font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Le territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à rembourser à la Ville d'Aix-en-Provence l'ensemble des frais occasionnés pour la gestion administrative des autorisations du droit des sols dans le cadre des conventions signées avec les communes concernées.

Les missions exercées sont les suivantes :

1. Instruction des demandes d'autorisation :

- PC, DP, PA, DP
- Cua, Cub
- AT (patrimoine), AT (ERP)

2. Contrôle :

- conformités

3. Conseils et assistance des maires et des élus à la demande en lien avec les services de la DRAC

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dépenses faisant l'objet de remboursement sont fixées pour une enveloppe de 6 000 € par an, comprenant l'ensemble des frais de gestion et des moyens mis à disposition par la Ville d'Aix-en-Provence. Cette enveloppe pourra être actualisée en fonction de l'évolution de ces dépenses.

La Ville émettra en fin d'exercice un titre de recette à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (territoire du Pays d'Aix), correspondant à la facturation de ces frais. La Direction de l'Urbanisme rédigera à cet effet, en fin d'année, un rapport d'activités retraçant la gestion de l'ensemble des dossiers ADS effectués.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DURÉE

La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter du 24 septembre 2016, soit jusqu'au 23 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires originaux
à Aix-en-Provence,

Le

Le

**Le Président de la
MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Le Maire de la
VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

Jean-Claude GAUDIN

Maryse JOISSAINS MASINI